

#### IV. ADAPTER LE CODE À LA NOUVELLE AFRIQUE DU SUD?

Depuis juin 1993, la Communauté européenne a aboli pour les sociétés ayant des intérêts en Afrique du Sud l'obligation de présenter un rapport sur leurs pratiques d'emploi, geste bientôt imité par le Groupe des signataires, dont les membres ont été encouragés à faire rapport dans le cadre du mécanisme mis en place par le département d'État américain au sujet des pratiques loyales en matière d'emploi en Afrique du Sud. Entre-temps, la *South African Democratic Transition Act*, loi américaine adoptée le 23 novembre 1993 pour favoriser une transition démocratique en Afrique du Sud, mettait fin à l'obligation de présenter un rapport à partir du moment où le président jugerait que la situation dans ce pays se prête à l'instauration d'un gouvernement intérimaire non ségrégationniste, ce qui fut fait le 8 juin 1994.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le Canada avait déjà cessé d'appliquer des sanctions contre l'Afrique du Sud, et les autres mesures adoptées par notre pays étaient tombées en désuétude. Néanmoins, les pays qui s'étaient donné un code songent à l'avenir et discutent de l'opportunité d'adopter, en matière d'emploi, un nouveau code d'éthique visant à atténuer certaines des retombées de l'apartheid. De fait, une proposition en ce sens avait déjà été mise de l'avant, qui a reçu l'aval du Conseil des Églises sud-africaines (*South African Council of Churches, SACC*). Les pays de la Communauté européenne avaient pour leur part enjoint leur ambassadeur à Pretoria de faire rapport sur les pratiques recommandées en matière d'emploi. À la lumière des opinions déjà exprimées en la matière par l'ANC et l'ancien gouvernement, l'on s'entend pour affirmer qu'il est souhaitable de recommander des pratiques loyales en matière d'emploi, mais qu'il appartient au gouvernement sud-africain d'établir des normes en ce domaine.

Vu l'importance négligeable des effectifs canadiens en Afrique du Sud, le Canada n'a d'autre politique à suivre que de respecter la souveraineté de ce partenaire au sein du Commonwealth. Au plus pourra-t-il tirer quelque satisfaction de l'exemple qu'il a donné lorsque ses effectifs y étaient beaucoup plus considérables et que les mesures qu'il préconisait avaient une incidence beaucoup plus grande.

#### ANNEXE A

##### Administrateur du Code

##### Mandat

Sous l'autorité du ministre des Affaires étrangères et du Commerce international et en liaison avec la Direction des relations avec l'Afrique orientale et australe du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international :

- (i) porter le Code d'éthique touchant les pratiques d'emploi des sociétés canadiennes opérant en Afrique du Sud à l'attention des sociétés auxquelles il s'appliquait avant la levée, le 24 septembre 1993, des sanctions canadiennes contre l'Afrique du Sud, les renseigner sur le formulaire-type de rapport et demander à ces sociétés de publier un rapport quant à leur conformité aux dispositions du Code;
- (ii) recueillir les rapports présentés par les sociétés en question, tenir des dossiers complets et à jour sur les consultations, la correspondance et les échanges officiels effectués dans le cadre de son mandat;
- (iii) rédiger un rapport sur l'administration et l'observation du Code pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1991 (date du précédent rapport) au 24 septembre 1993.